

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Ordre des pharmaciens du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	7
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	8
Conformité	10
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger	11
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	12

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des pharmaciens du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à novembre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre des pharmaciens du Manitoba (« l'Ordre ») coopère avec le Bureau. L'Ordre est déterminé à assurer l'équité de l'évaluation et de l'inscription du candidat instruit à l'étranger.

L'Ordre a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription. Parmi les plus importantes :

- Améliorer l'information affichée sur le Web et les documents de demande en assurant leur clarté par l'utilisation d'un langage simple et l'ajout d'une foire aux questions.
- Améliorer les ressources relatives aux stages pour mieux aider le candidat instruit à l'étranger et le directeur de stage qui participera au stage.
- Appuyer l'élaboration d'un portail de demande national et d'un répertoire de documents à l'intention du candidat instruit à l'étranger.
- Éliminer les chevauchements de conditions de demande par l'utilisation du Portail pour pharmaciens Canada et par l'adoption de documents de déclaration.
- Appuyer l'élaboration, à l'Université du Manitoba, d'un projet qui vise à améliorer les résultats d'inscription et l'intégration en milieu de travail du professionnel de la santé instruit à l'étranger.
- Siéger au comité de direction d'un programme pilote national visant à préparer le candidat instruit à l'étranger en vue de la formation pratique.
- Élaborer des modules de formation pour favoriser la préparation à l'examen de jurisprudence et la réussite à cet examen.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

La plupart des critères d'évaluation et des diverses conditions d'inscription de l'Ordre sont justifiés et nécessaires. Le Bureau soulève les préoccupations suivantes :

1. L'information de l'Ordre sur la demande indique qu'un test de compétence linguistique est exigé du candidat instruit à l'étranger qui lui présente une demande, sauf s'il a reçu un diplôme en pharmacie d'une université accréditée des États-Unis ou a reçu la plus grande partie de son enseignement secondaire en anglais au Canada.

Dans la pratique, l'Ordre accepte présentement ce qui suit comme preuves de maîtrise de l'anglais :

- réussite d'une formation professionnelle en pharmacie dans un pays à majorité anglophone;
- emploi en pharmacie dans un pays à majorité anglophone, dans une fonction ou un champ d'exercice semblable à ce qui figure dans la demande;
- réussite des quatre dernières années d'école secondaire au Canada entraînant l'admissibilité à demander l'inscription à l'université ou au collège, ou diplôme d'études secondaires du Canada comprenant trois cours ou crédits consécutifs donnés principalement en anglais;
- réussite d'un programme universitaire de premier cycle au Canada.

Normalement, on exige deux des éléments mentionnés ci-dessus, mais un seul peut aussi être acceptable dans certains cas.

Un groupe de travail national sur la surveillance de la compétence linguistique lancera des discussions concernant les politiques au printemps 2023. L'Ordre attend cet examen avant de procéder à une modification officielle des politiques.

2. Selon les renseignements de l'Ordre concernant la demande, la cote obtenue au test de compétence linguistique doit être valide dans les deux ans de l'inscription à l'Ordre.

Dans la pratique, l'Ordre tient compte présentement de la situation du candidat avant d'appliquer cette politique. Si un résultat remonte à plus de deux ans à l'inscription, mais que les éléments probants indiquent que le niveau linguistique du candidat ne s'est pas détérioré, l'Ordre renonce à exiger un nouveau test.

Le Bureau est informé que le groupe de travail sur la surveillance de la compétence linguistique examinera plusieurs questions liées aux politiques, notamment :

- la politique sur l'exemption du test de langue, y compris la prise en compte d'autres formes de preuves de la compétence linguistique;
- la politique concernant les déclencheurs pouvant indiquer la nécessité d'une évaluation supplémentaire;
- la durée de validité des tests;
- les moments où il faut appliquer les conditions de compétence linguistique (p. ex., au début de la formation pratique ou à la délivrance de la licence).

L'Ordre indique qu'il attend également ces discussions au niveau national avant d'envisager l'adoption de modifications officielles des politiques.

3. Les exigences de notariation sont nombreuses dans cette profession.

De nombreux documents doivent être signés par un notaire au Canada, y compris : la pièce d'identité avec photo, le certificat de naissance, la preuve de l'autorisation de travailler au Canada (citoyenneté canadienne, carte de résident permanent ou permis de travail), l'affidavit en cas d'impossibilité de fournir l'attestation de compétence, les antécédents d'inscription et les déclarations relatives à la divulgation.

La notariation est logique lorsqu'un témoin de fait est utile (p. ex., signature apposée sur un contrat ou un autre document juridique). Elle est peu dissuasive contre la fraude pour ce qui est d'empêcher la production de documents faux ou contrefaits. Le notaire est seulement témoin de la copie des documents – il n'assure pas l'authenticité de ce qui est copié et ne s'exprime pas à ce sujet.

Dans ce contexte, le Bureau met en doute la pertinence des nombreuses exigences de notariation de l'Ordre. Sauf s'il y a une bonne raison pour la notariation, elle ne doit pas être exigée car elle représente un fardeau mineur mais inutile pour le candidat.

II. **Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1**

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de

l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

L'Ordre exige que le candidat inscrit ailleurs au Canada confirme qu'il a satisfait aux conditions relatives aux heures d'exercice dans au moins une des catégories suivantes au cours des trois ans précédant la date de sa demande :

- au moins 600 heures de supervision ou d'exercice en pharmacie (une lettre de l'employeur principal confirmant les heures travaillées est exigée);
- accomplir un stage;
- obtenir un diplôme en pharmacie d'un programme qui est approuvé par le conseil de l'Ordre et qui comprend un programme de formation équivalent à un stage.

Le candidat qui ne satisfait pas aux conditions des catégories mentionnées ci-dessus n'est pas admissible à l'inscription auprès de l'Ordre. Cette condition relative aux heures d'exercice est importante et non permise par l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Si le candidat est jugé à niveau par l'organisme de réglementation de sa province d'origine au moment de la présentation de sa demande à l'Ordre, il a le droit d'être considéré comme compétent à cet égard au Manitoba.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre des pharmaciens du Manitoba pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Réviser la politique actuelle en y incluant des renoncations élargies au test de langue du candidat instruit à l'étranger qui peut fournir une preuve solide de sa maîtrise de l'anglais.
2. Réviser la politique actuelle concernant la date d'expiration du résultat du test de langue pour qu'on exige un nouveau test uniquement dans les cas où il est justifié.
3. Examiner toutes les exigences de notariation et veiller à ce qu'elles soient justifiées.
4. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat inscrit ailleurs au Canada.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des pharmaciens du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à novembre 2022 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
<p>1. Réviser la politique actuelle en y incluant des renoncations élargies au test de langue du candidat instruit à l'étranger qui peut fournir une preuve solide de sa maîtrise de l'anglais.</p>	<p>L'Ordre participe aux activités du groupe de travail national sur la surveillance de la compétence linguistique de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (« l'Association ») visant à mettre à jour les conditions et les politiques de compétence linguistique régissant la délivrance de licences. Selon le plan, les nouvelles conditions de compétence linguistique seront approuvées par le groupe de travail en septembre 2023. Les conditions mises à jour seront présentées au bureau des examinateurs de l'Ordre et, sur recommandation de celui-ci, présentées au conseil de l'Ordre aux fins d'examen. Une fois approuvées par le conseil, les nouvelles conditions de compétence linguistique s'appliqueront aux nouveaux candidats.</p> <p>Dans l'intervalle, l'Ordre continuera d'appliquer les critères élargis déjà approuvés par le bureau des examinateurs.</p>	<p>Conditions de l'Association mises à jour : septembre 2023</p> <p>Examen du bureau des examinateurs de l'Ordre : octobre à novembre 2023</p> <p>Examen du conseil de l'Ordre : janvier 2024</p>
<p>2. Réviser la politique actuelle concernant la date d'expiration du résultat du test de langue pour qu'on exige un nouveau test uniquement dans les cas où il est justifié.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>3. Examiner toutes les exigences de notariation et</p>	<p>Dans le cadre de son initiative de numérisation des processus d'inscription initiale, l'Ordre examinera les conditions relatives aux</p>	<p>L'examen commencera au printemps 2023;</p>

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
veiller à ce qu'elles soient justifiées.	documents accompagnant la demande initiale ainsi que les processus de présentation, y compris les exigences de notariation.	la numérisation devrait être achevée d'ici janvier 2024.
4. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat inscrit ailleurs au Canada.	Lorsque l'Ordre aura reçu du Bureau la confirmation que la législation fédérale en matière de mobilité l'emporte sur l'alinéa 14b) du Règlement sur les pharmacies du Manitoba, qui oblige le pharmacien candidat à fournir la preuve qu'il satisfait à la condition relative aux heures d'exercice, le personnel supprimera les conditions de maintien des compétences applicables à la demande du pharmacien titulaire d'une licence délivrée ailleurs au Canada.	Fait - décembre 2022

Conformité

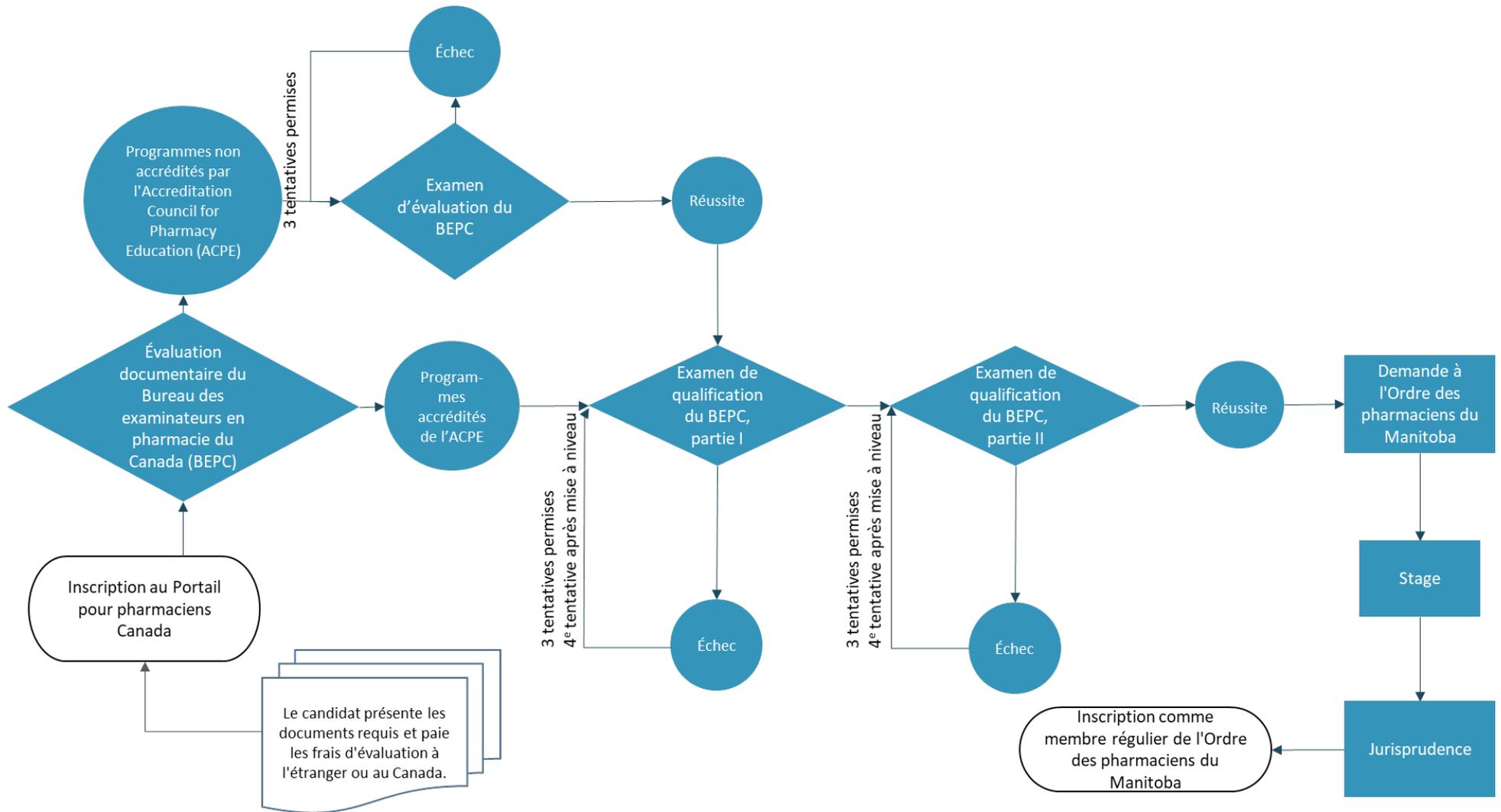
L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des pharmaciens du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme à l'obligation d'aviser.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme en grande partie aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre, mais soulève des préoccupations concernant une condition relative au nombre minimal d'heures d'exercice. L'Ordre a agi rapidement pour supprimer cette condition, ce qui l'a rendu conforme à la législation en matière de mobilité et à la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Le Bureau soulève également des préoccupations quant à l'obligation de veiller à ce que les critères d'évaluation soient nécessaires, en ce qui concerne les actuelles politiques de compétence linguistique et exigences de notariation de l'Ordre. Dans la pratique, l'Ordre a réglé les préoccupations concernant la politique linguistique, mais il attend l'achèvement d'un examen effectué par un groupe de travail national sur la surveillance de la compétence linguistique avant d'officialiser ces modifications de politiques. Le Bureau félicite l'Ordre d'avoir apporté des modifications progressives à ses pratiques hors du cadre de l'examen national officiel et juge positive sa réponse aux recommandations. Le Bureau espère que l'examen national en matière linguistique ne produira pas de résultats qui feraient reculer l'Ordre. Le Bureau espère également que l'examen interne de l'Ordre concernant les conditions de documentation entrainera le maintien de l'exigence de notariation uniquement lorsqu'elle sera justifiée.

Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger



Ordre des pharmaciens
du Manitoba



1 698
membres
inscrits

(en décembre 2021)

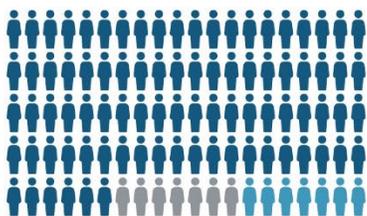
Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



612

demandes

Issue des demandes



Inscrit : **86 %** | En cours : **7 %** | Dossier fermé : **7 %**

Raison de la fermeture du dossier



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **33** pays.



Délai moyen jusqu'à l'inscription

4 ans

Données de 2012 à 2021 sur les candidats canadiens



575

demandes

564 (98 %)

inscriptions